



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans l'alinéa *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».
2. L'article 4.11 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 5 :
 - a) dans l'alinéa *a* :
 - i*) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 10 » par « 3 »;
 - ii*) par le remplacement, dans la division C du sous-alinéa *ii*, de « 20 » par « 7 »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « 30 » par « 14 »;
 - 2° dans le paragraphe 6 :
 - a) dans l'alinéa *a* :
 - i*) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 10 » par « 3 »;
 - ii*) par le remplacement, dans la division C du sous-alinéa *ii*, de « 20 » par « 7 »;
 - iii*) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, de « 20 » par « 7 »;
 - b) dans l'alinéa *b* :
 - i*) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-alinéa *i*, de « 30 » par « 14 »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujéti ne dépose pas les documents d'information visés au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé au sous-alinéa *iv* de cet alinéa, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;
 - 4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 6 ou le communiqué visé au sous-alinéa iv de cet alinéa, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa e du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».
4. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée, dans la partie 2 :
 - 1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;
 - 2° dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 :
 - a) par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif »;
 - 3° dans la rubrique 16.2 :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;
 - b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».
5. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2 :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour

laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif ».

6. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.